



Arrêt

n° 235 635 du 28 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de « rejet de la demande de réinscription/droit de retour » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 avril 2010, la partie requérante, de nationalité sénégalaise, est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa de type C valable jusqu'au 28 juillet 2010.

1.2. Le 10 juin 2010, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune d'Aubange, l'autorisant au séjour jusqu'au 13 juillet 2010.

1.3. Le 3 juillet 2010, elle a contracté mariage avec Mme H.P., de nationalité belge.

1.4. Le 6 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme H.P., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 22 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 7 octobre 2014, elle a été radiée d'office. Son titre de séjour a expiré le 6 décembre 2015.

1.6. Le 5 octobre 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse demandant un droit de retour pour cette dernière et a envoyé des documents afin d'attester de sa présence sur le territoire belge.

Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a classé sans suite la demande de droit de retour de la partie requérante.

1.7. Le 3 janvier 2017, le conseil de la partie requérante a envoyé une télécopie au Bourgmestre de la Commune d'Aubange s'enquérant de la situation et du refus de la Commune d'enregistrer la demande de droit de retour de son client.

1.8. Le 4 janvier 2017, un courriel émanant de Madame H.B, de la Commune d'Aubange, a été envoyé au conseil de la partie requérante l'informant du classement sans suite de la demande de droit de retour du 5 octobre 2016 et de l'introduction d'une nouvelle demande de droit de retour depuis lors et de sa transmission à la partie défenderesse en date du 27 décembre 2016

Le conseil de la partie requérante a transmis des compléments d'information à Madame H.B. par retour de courriel, le même jour.

Le 23 janvier 2017, le conseil de la partie requérante a informé la Commune d'Aubange et la partie défenderesse de la nouvelle adresse de son client.

1.9. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de droit de retour de la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 203 591 du 7 mai 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.10. Par des courriers des 15 et 23 mai 2018, la partie requérante a complété sa demande de droit de retour.

1.11. Le 25 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de droit de retour de la partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 213 639 du 7 décembre 2018, le Conseil a constaté le retrait de ces décisions intervenu le 5 octobre 2018.

1.12. Le 27 septembre 2018, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse des éléments supplémentaires afin de compléter sa demande.

1.13. Le 1^{er} octobre 2018, la partie requérante s'est vue notifier une nouvelle décision de rejet de sa demande droit de retour « du 4.01.2017 introduite auprès de l'administration communale de 6791 Aubange » ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 220 599 du 30 avril 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.14. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de réinscription de la partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 juin 2019, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de droit de retour (ci-après : le premier acte attaqué)

« **Base légale :**

- **Article 19 § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

La personne concernée a été radiée des registres communaux le 07.10.2014 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 04.01.2017. Par ailleurs, son titre de séjour (carte F) est expiré depuis le 06.12.2015

En vertu de l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour n'est plus valable depuis au moins 3 mois est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Dès lors, en regard de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prétendre à une réinscription auxdits registres, il lui appartenait de prouver qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 07.10.2014 (date de radiation des registres communaux) et le 04.01.2017 (date de sa demande de réinscription à ces registres)

Ces preuves lui ont été demandées par courrier recommandé et par courrier envoyé à l'administration communale de 6791 Aubange en date du 22.05.2018

L'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il n'a pas quitté la Belgique entre le 07.10.2014 et le 04.01.2017. Par conséquent, il est présumé avoir quitté le pays.

En effet, à l'appui de sa demande de réinscription, la personne concernée a produit divers documents, à savoir :

- Une demande immatriculation de véhicule datée du 10.04.2014
- Un courrier de la Banque Nationale du 20.04.2014
- Une attestation d'inscription au Forem du 02.10.2014
- Une attestation d'affiliation à l'assurance Baloise Assistance du 22.09.2014
- Une attestation du centre commun de la sécurité sociale en tant que chauffeur livreur : entrée en service: 20.10.2014 sortie : 15.01.2015. Or, cette attestation est datée du 28.10.2014 : elle ne constitue pas preuve de la présence physique de l'intéressé après la date de rédaction de ce document.
- Une [sic] état des lieux au nom de la personne rejointe : ce document ne constitue pas une preuve de présence physique de l'intéressé
- Un versement de la banque ING du 08.09.2015. Or, un virement bancaire peut être effectuée par internet ou à distance : ce n'est pas une preuve de présence physique de l'intéressé
- Deux lettres de témoignages de tiers : ces documents sont déclaratifs et non probants
- Des courriers de son avocat
- Une copie de son passeport comprenant deux feuillets : cachets de sortie du Sénégal le 3.11.2013 + 14.10.2013 - un cachet d'entrée à l'aéroport Roissy CDG le 14.10.2013
- Un courrier du CPAS d'Aubange non daté concernant la couverture de l'intéressé du 01.04.2018 au 31.03.2019 (aide médicale urgente : il ne constitue pas une preuve de présence de l'intéressé durant la période litigieuse. Par ailleurs, il est non daté).
- Des factures VOO du 14.04.2018 + 30.03.2018 : ces factures ne constituent pas une preuve de présence dont les dates sont d'ailleurs en dehors de la période litigieuse.
- Une attestation d'assurance automobile datée du 22.09.2014 non signée par l'intéressé, ne constituant pas une preuve de présence.
- Une fiche de paie d'un bureau Randstad pour un contrat de travail de 2 jours, du 11.05.2015 au 12.05.2015 : cette fiche de paie ne prouve pas sa présence sur le territoire belge ; en effet, on peut raisonnablement penser que l'intéressé travaillait au Luxembourg puisque cette fiche a été rédigée par un bureau intérim établi au Luxembourg (5 place de la Gare, 1616 Luxembourg). Signalons que la banque de données Dolsis (Dimona) ne mentionne aucun contrat de travail pour l'intéressé depuis 2013.
- Une facture Luminus du 30.09.2015 ne constituant pas une preuve de présence physique sur le territoire belge
- Un questionnaire de la banque ING - profil d'investissement daté du 25.08.2016 : l'absence de signature de l'intéressé ne prouve pas sa présence à cet entretien dont question le 25.08.2016.

Si l'on prend tout de même en considération ce document, il n'en reste pas moins qu'il ne prouve pas sa présence sur le territoire belge entre le 07.10.2014 et le 25.08.2016, soit une période supérieure à un an.

L'intéressé ne prouve pas sa présence dans le Royaume entre le 07.10.2014 et le 25.08.2016

Par ailleurs, conformément à l'art 39 § 2 de l'AR du 08.10.1981, l'intéressé devait se présenter à l'administration communale avant son départ du pays pour informer cette dernière de son intention de quitter le pays et d'y revenir durant son droit au séjour; ce qu'il n'a pas fait.

Pas plus qu'il n'a démontré que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période litigieuse (art 39 §3, 1° de l'AR du 09.10.21981).

Il n'a également fourni aucune preuve qu'il n'aurait pas pu revenir durant son droit de retour en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (art 40 de l'AR du 08.10.1981).

De plus, pour pouvoir bénéficier du droit de retour, l'intéressé devait être en possession d'une carte de séjour valable lors de sa demande de réinscription ; ce qui n'était pas le cas ().*

Art 39 §1° de l'AR du 08.10.1981, Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, §1°, alinéa 1° de la loi, l'étranger est tenu d'être en possession, au moment de son retour, d'une titre de séjour ou d'établissement en cours de validité

Par conséquent, il ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour.

Dès lors, il ne sera pas réinscrit aux registres communaux ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

En effet, La personne concernée a été radiée des registres communaux le 07.10.2014 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 04.01.2017. Par ailleurs, son titre de séjour (carte F) est expiré depuis le 06.12.2015. sa demande de réinscription a été refusée ce 06.06.2019

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; l'intéressé est divorcé de la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis /40ter de la loi du 15/12/1980 ;

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours** ».*

2. Procédure

La partie requérante dépose une note à l'audience.

Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

3. Mise hors de cause

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante désigne tant « l'État belge » que « l'Administration communale d'Aubange » comme parties défenderesses.

Le Conseil constate toutefois, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que l'administration communale d'Aubange n'est pas à l'origine de la prise des actes attaqués, ceux-ci étant signés par « [C.J.] attaché » et ce « Pour la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ».

Dans cette mesure, le Conseil estime que l'administration communale d'Aubange doit être mise hors de la présente cause.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 19, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », des « droits de la défense », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration », du « principe audi alteram partem », du « droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) », et du « devoir de minutie et de prudence ».

4.2. Dans une première sous-section intitulée « Normes visées au moyen », après avoir rappelé l'obligation de procéder à une analyse de proportionnalité déduite de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, la partie requérante reproduit les termes des articles 19 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et définit l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration en ce qu'il implique une obligation de soin, de minutie et de procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision.

4.3. A l'appui d'une première branche, la partie requérante invoque l'incompétence de l'auteur de « rejet de la demande de réinscription », dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas la compétence pour refuser une telle « réinscription ». Elle fait valoir sur ce point que si un « attaché » possède la compétence pour statuer sur le « droit au retour », l'acte attaqué en la présente espèce constitue une décision de « rejet d'une demande de réinscription » pour laquelle l'auteur de l'acte ne s'est nullement vue confier de compétence. Elle précise que l'inscription dans les registres et la réinscription sont de la compétence exclusive des autorités locales.

4.4. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé dès lors que l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est illégal en ce qu'il impose à l'étranger de disposer d'un titre de séjour valable pour pouvoir se prévaloir d'un « droit au retour ».

Elle soutient qu'une telle obligation revient à ajouter une condition substantielle à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et que la question du droit au séjour (*negotium*) est indépendante de la possession d'un titre de séjour (*instrumentum*).

Elle ajoute qu'elle disposait d'un droit de séjour illimité dont l'existence n'est pas tributaire de la possession d'un document de séjour en cours de validité.

Elle estime par conséquent que cette condition doit être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution et ajoute que le paragraphe 1^{er} de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 contredit son paragraphe 7 et en rend l'application impossible dès lors que ce dernier prévoit une présomption réfragable à l'égard de l'étranger dont le titre de séjour n'est plus valable lorsqu'il sollicite sa réinscription.

4.5. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante estime que les actes attaqués ne sont pas valablement motivés dès lors qu'ils se fondent sur une décision de radiation d'office.

Soutenant que cette décision de radiation ne peut se voir reconnaître aucun effet par le Conseil, elle rappelle les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population qui n'autorise une radiation d'office que s'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale de l'intéressé et estime que l'administration communale a manqué à cette condition en l'espèce. Elle rappelle également que l'article 20 de la circulaire du 20 avril 2006 prévoit que la radiation d'office ne peut avoir lieu que lorsque tous les efforts pour retrouver la nouvelle adresse ont été vains et que l'annexe 2 relative aux bonnes pratiques porte la nécessité d'établir un rapport motivé ainsi qu'une enquête approfondie et que soit procédé à au moins trois passages sur une période de deux mois.

Elle en déduit que la radiation d'office ne peut avoir lieu qu'après une enquête particulièrement fouillée, bien motivée et étalée dans le temps et fait valoir que la seule enquête du 16 septembre 2014 ne saurait avoir valablement fondé la décision de radiation du 7 octobre 2014. Elle détaille sur ce point la chronologie des événements ayant mené à la prise de cette décision en indiquant que l'Officier de l'Etat civil a demandé que soit procédé à une enquête de résidence le 2 septembre 2014, qu'un rapport d'enquête a été établi le 16 septembre et que c'est sur cette base que l'Officier de l'Etat civil a proposé la radiation, décision prise à la séance du Collège communal le 7 octobre 2014.

Elle estime que, ce faisant, l'administration communale n'a pas fondé la radiation sur une procédure respectant les règles et la minutie qui s'impose et que si elle l'avait fait, elle n'aurait pas pris de décision de radiation après une absence aussi courte. Elle ajoute à ce sujet que le dossier administratif démontre qu'elle se trouvait en Belgique le 2 août 2014, qu'elle a introduit une déclaration de domicile le 15 octobre 2014, qu'elle a sollicité son conseil avant la date du 14 septembre 2015, que les autorités compétentes étaient en possession de son numéro de téléphone et qu'un simple appel aurait suffi à la contacter et récolter les informations nécessaires.

Elle en conclut que la décision de radiation, grevée d'irrégularités et illégale, ne saurait valablement motiver les actes attaqués.

4.6. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante soutient que les actes attaqués ne sont pas valablement motivés dès lors que la partie défenderesse se prévaut du fait que son droit de séjour a pris fin alors qu'il lui incombe de démontrer qu'une décision de fin de séjour est intervenue, *quod non*.

Elle fait valoir que les actes attaqués ne suffisent pas à considérer que son droit de séjour a pris fin, mais que les procédures visant un constat de « perte de droit au séjour » supposent une prise de décision qui formalise ce constat et atteste du fait que l'administration y attache certains effets juridiques.

Elle précise qu'à l'instar de la décision de reconnaissance d'un droit de séjour, la décision de « perte » de ce droit requiert la réunion de conditions particulières ainsi que la vérification de celles-ci et ne peut exister « de plein droit » sans constat explicite formalisé dans une décision. Elle se réfère sur ce point à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.734 du 16 février 2018.

Elle en déduit que la décision de rejet qui semble se fonder sur le constat qu'elle ne dispose plus d'un droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui opère le même constat ne sont pas valablement motivés et n'ont pas été adoptés avec la minutie qui s'impose dès lors qu'aucune décision individuelle mettant fin à son séjour n'a été prise à son égard.

4.7. A l'appui d'une cinquième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué de minutie et que la motivation de la décision de rejet est inadéquate et insuffisante dès lors qu'elle n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents transmis avant la prise de la décision.

Rappelant avoir, en date du 27 septembre 2018, fait parvenir de nombreux documents attestant qu'elle n'avait pas quitté le territoire durant plus d'un an pendant la période contestée, elle soutient que l'ordre de versement au bureau de la banque ING d'Athus du 8 septembre 2015 a été donné sur place et en personne et démontre sa présence dans cette agence à cette date, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Elle ajoute que sa signature figure sur l'état des lieux dressé à Aubange le 30 avril 2015, qui atteste de sa présence en Belgique à cette date. En ce qui concerne les témoignages de personnes qui l'ont hébergée, elle fait valoir que ceux-ci ne sont pas dénués de toute force probante et reproche à la partie défenderesse de les écarter sans vérifier plus avant leur sincérité, mais de renvoyer à une simple position de principe.

Elle poursuit en faisant valoir que le courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse au sujet de sa situation administrative le 5 octobre 2016 suppose évidemment la rencontre préalable avec son conseil en son cabinet.

Elle conclut à la violation des obligations de motivation et de minutie.

4.8. A l'appui d'une sixième branche, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire se fonde sur le premier acte attaqué et en adopte, par conséquent, les illégalités.

4.9. A l'appui d'une septième branche, la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire a été pris en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de son droit fondamental à la vie privée et familiale, des obligations de minutie et de motivation et de son droit d'être entendue dès lors qu'elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'une telle décision. Elle précise que si tel avait été le cas elle aurait souligné que toutes ses attaches sociales et professionnelles se trouvent en Belgique où elle réside depuis de longues années.

Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des témoignages de ses amis qui attestent de ses attaches sociales et de sa vie privée en Belgique et expose des considérations théoriques relatives à la notion de « vie privée » telle que visée par l'article 8 de la CEDH.

Elle fait ensuite valoir que le droit fondamental à la vie privée et familiale impose à la partie défenderesse d'opérer une balance des intérêts qui tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, que le Conseil d'Etat est clair quant à la nécessité d'avoir égard à la vie privée et familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement et que le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause. Elle fait enfin référence à la ligne jurisprudentielle du Conseil selon laquelle il incombe à la partie défenderesse de tenir compte et de motiver sa décision quant aux éléments de vie privée et familiale dont elle a connaissance et cite de nombreux extraits de jurisprudences du Conseil.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le « droit fondamental à une procédure administrative équitable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et principe.

Quant au principe de bonne administration, dont la partie défenderesse dénonce l'irrecevabilité à défaut pour la partie requérante de l'avoir plus précisément identifié, le Conseil constate que la partie requérante développe à suffisance sous le titre « Normes visées au moyen » qu'elle entend viser le devoir de minutie et la prise en compte de tous les éléments de la cause.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge*

valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...) ». Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} du même article dispose que : « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume ».

L'article 39, § 1^{er} à 3^{ème}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« § 1er

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:

– d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

– de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article.

§ 2

L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3

L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence. [...] ».

Le paragraphe 7 du même article prévoit par ailleurs que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

5.2.2. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque l'incompétence de la partie défenderesse dans le cadre de la prise d'une « décision de réinscription », le grief manque en fait. Il ressort en effet tant du titre de la décision, à savoir « *rejet de la demande de réinscription/droit de retour* » que de l'introduction de la base légale du premier acte attaqué libellé ainsi « *Article 19 § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* », qu'il s'agit bien en l'occurrence d'une décision de rejet d'un droit de retour qui a été prise en l'espèce à l'encontre de la partie requérante, décision pour laquelle elle ne conteste en revanche pas qu'elle relève de la compétence de la partie défenderesse. La partie requérante ne s'y trompe d'ailleurs pas dès lors que l'ensemble des moyens développés dans son recours vise précisément à contester un telle décision.

En outre, le Conseil observe que si l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers prévoit que « *La tenue des registres est dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins* », l'article 11, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal précise que « *L'inscription aux registres s'effectue sur la base :*

[...]

5° de la décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui admet ou autorise le séjour ou l'établissement ».

Il s'en déduit que le fait que la partie défenderesse précise que la partie requérante « *ne sera pas réinscrit[e] aux registres communaux* » après avoir constaté qu'elle « *ne se trouve pas dans les conditions requises [...] pour faire valoir son droit de retour* », ne constitue que la continuité de la décision de rejet du droit de retour dont il appartiendra au collège des bourgmestre et échevins d'acter les conséquences, à savoir le refus de réinscription de la partie requérante.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

5.2.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est illégal et ajoutée à la loi en ce qu'il exige que l'étranger soit « *en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité* » pour pouvoir se prévaloir d'un « droit de retour », manque en droit.

En effet, cette disposition indique les conditions s'imposant à l'étranger qui entend « *bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi* ». Or, il ressort expressément de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.* » (le Conseil souligne), sauf exceptions prévues à l'article 19, §4, de la même loi, dont il n'est pas contesté qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Le deuxième paragraphe de cet article dispose quant à lui que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume* ».

Dans ces circonstances, en précisant - en son article 39, § 1^{er} - que l'étranger est tenu « *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité* », l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne fait que fixer l'une des conditions dans lesquelles « *l'étranger [...] dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut [...] être autorisé à revenir dans le Royaume* » conformément à l'article 19, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne perçoit, par conséquent, nullement en quoi cette condition - que la partie requérante qualifie de « substantielle » - ajouterait à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise donc le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois une exception à ce principe d'une absence maximale d'un an, dont les modalités sont prévues à l'article 39, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ainsi, l'étranger en possession d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité qui se présente dans les 15 jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence et qui démontre que préalablement au départ du territoire belge, il avait non seulement informé cette administration de son intention de quitter le pays et d'y revenir, mais avait également prouvé qu'il conservait en Belgique le centre de ses intérêts dispose d'un droit au retour malgré une absence supérieure à un an. En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis plus d'un an et qui ne répond pas aux conditions - cumulatives - fixées à l'article 39, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 perd son droit au retour par la seule carence au respect de conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition. Ainsi le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler dans son arrêt n°242.987 du 19 novembre 2018 qu'« *en dehors des exceptions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution, un « visa retour » ne peut être accordé à l'étranger qui a quitté le territoire et a laissé son titre de séjour ou d'établissement se périmer* ».

Il s'ensuit, qu'en cas de radiation d'office ou en l'absence d'un titre de séjour valable (qui n'est pas périmé depuis plus de trois mois), la partie requérante est présumée avoir quitté le pays. A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé dans l'arrêt susvisé que « *l'exigence d'établir n'avoir jamais quitté la Belgique ne résulte pas d'une condition spécifique des articles 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, puisqu'au contraire, ces dispositions concernent précisément l'étranger qui a quitté le Royaume et souhaite y revenir. Elle procède de la circonstance que, ne pouvant bénéficier d'un droit de retour puisqu'elle n'est plus en possession d'un titre de séjour valable, la requérante n'a d'autre possibilité, pour conserver son droit au séjour, que de prouver qu'elle ne l'a jamais perdu, n'ayant jamais été absente du territoire belge durant la période pour laquelle elle est présumée avoir été absente* ». Aucune contradiction ne peut donc être relevée entre les différents paragraphes de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le paragraphe 1 visant les conditions du droit de retour - dont la possession d'un titre de séjour valable - alors que le paragraphe 7 prévoit une présomption réfragable pour l'étranger n'étant précisément pas dans les conditions susvisées du droit de retour.

Il découle de ce qui précède que le constat émis par la partie défenderesse à la fin du premier acte attaqué selon lequel « *De plus, pour pouvoir bénéficier du droit de retour, l'intéressé devait être en possession d'une carte de séjour valable lors de sa demande de réinscription ; ce qui n'était pas le cas. Art 39 §1° de l'AR du 08.10.1981, Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, §1°, alinéa 1° de la loi, l'étranger est tenu d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité* », doit se lire comme le souci d'écarter toutes les situations visées permettant à la partie requérante de se prévaloir d'un droit de retour. En effet, le raisonnement de la partie défenderesse se fonde à titre principal sur la radiation de la partie requérante et sur l'absence de production d'un titre de séjour valable et dès lors sur l'application de l'article 39, §7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre duquel elle a procédé à l'analyse de toutes les pièces produites par la partie requérante dans le but de renverser la présomption de départ du territoire belge pendant la période litigieuse. Ce n'est qu'ensuite du constat selon lequel la partie requérante « *ne prouve pas sa présence dans le Royaume entre le 7.10.2014 et le 25.08.2016* » que la partie défenderesse envisage « par ailleurs », et en réalité à titre surabondant, le fait que la partie requérante ne remplit en tout état de cause pas les conditions visées aux paragraphes précédents de l'article 39 susvisé, ce qu'elle ne conteste en outre pas.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

5.2.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentation qui y est développée consiste à contester la légalité de la décision de radiation d'office dont elle a fait l'objet le 7 octobre 2014.

Toutefois, le Conseil constate, tout d'abord que la requête introductive d'instance ne vise nullement cette décision parmi les actes dont elle sollicite la suspension et l'annulation. Dans cette mesure, il ne saurait être requis du Conseil qu'il exerce un quelconque contrôle de légalité à l'égard de cette décision.

En outre, force est de relever que l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le Conseil est « *une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Or en l'occurrence, s'agissant d'une décision de radiation d'office des registres, il ne saurait être considéré que celle-ci est prise en application des lois visées dans cette disposition.

Le Conseil estime enfin que le fait que le premier acte attaqué se fonde sur le constat que la partie requérante « *a été radiée des registres communaux le 07.10.2014* » ne saurait suffire à lui conférer la compétence d'examiner la légalité d'une telle décision. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'apparaît pas que la légalité de cette décision - prise près de 5 ans avant la prise des actes attaqués - ait été contestée par les voies de recours adéquates, à savoir auprès du Ministre de l'Intérieur dans les trente jours de la prise de la décision par la commune.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à contester dans le présent cadre la décision de radiation dès lors qu'elle ne conteste aucunement que son titre de séjour était bien expiré depuis plus de trois mois au moment de sa demande de droit de retour, ce qui entraîne également l'application de la présomption d'avoir quitté le territoire prévue par l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

5.2.5. Sur la cinquième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement tenu compte des éléments invoqués afin de démontrer sa présence sur le territoire belge, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne démontre pas ne pas avoir quitté la Belgique entre le 7 octobre 2014 et le 4 janvier 2017.

Sur ce point, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à contester la motivation relative à l'analyse de l'ordre de virement daté du 8 septembre 2015, de l'état de lieux dressé le 30 avril 2015 et des témoignages de personnes l'ayant hébergée. En effet, quant à ces derniers témoignages, le plus récent est daté du 1^{er} avril 2015 et se réfèrent à des périodes antérieures à cette date. Il s'ensuit que même à considérer que les documents litigieux démontrent la présence en Belgique de la partie requérante, le plus récent de ceux-ci établirait tout au plus la présence de la partie requérante en date du 8 septembre 2015 sans toutefois remettre en question l'absence de preuve de sa présence entre cette date et le 4 janvier 2017.

Quant à l'argumentation selon laquelle le courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 5 octobre 2016 « suppose évidemment une rencontre préalable » entre la partie requérante et son conseil, force est de constater que cette allégation n'est soutenue par aucun élément de preuve. En tout état de cause, même à considérer qu'une telle rencontre a eu lieu sur le territoire belge, cette circonstance ne serait pas de nature à démontrer que la partie requérante ne s'est pas absentée du territoire durant plus de douze mois entre le 8 septembre 2015 et le 5 octobre 2016.

Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle à cet égard.

La cinquième branche du moyen unique n'est pas fondée

5.2.6. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante fonde son argumentation sur une prémisse erronée selon laquelle la partie défenderesse se devait de prendre une décision de fin de séjour.

Conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui a quitté le territoire peut solliciter son droit de retour s'il « est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable ». En l'espèce et comme relevé précédemment, la partie requérante ayant été radié d'office et ne disposant plus d'un titre de séjour valable, l'article 39, § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 s'applique et la partie requérante se doit de renverser la présomption selon laquelle elle a quitté le territoire. Il s'ensuit que la perte du droit de retour s'opère par l'effet de l'écoulement du temps et sans qu'aucune décision ne doive être prise par la partie défenderesse à cet égard. Au contraire, il appartient à la partie requérante de démontrer sa présence sur le territoire durant cette période, conformément à l'article 39, § 7 de l'arrêté royal susvisé.

Or, en l'occurrence, il résulte des développements du point 5.2.5. du présent arrêt que la partie requérante n'a pas utilement contesté la motivation par laquelle la partie défenderesse a considéré qu'elle avait quitté le territoire du Royaume entre le 7 octobre 2014 et le 25 août 2016.

Par conséquent, le premier acte attaqué constatant qu'elle « *ne se trouve pas dans les conditions requises [...] pour faire valoir son droit de retour* » est valablement motivé en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un quelconque droit au séjour en l'espèce.

La quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée

5.2.7.1. Sur la septième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Or, en l'occurrence la partie requérante se contente d'affirmer que le second acte attaqué est pris en violation de cette disposition sans exposer les éléments relatifs à sa vie familiale, son état de santé ou l'intérêt supérieur d'un enfant dont la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte.

A cet égard, le Conseil observe également que le second acte attaqué comporte un motif spécifique consacré à l'analyse des éléments visés à l'article 74/13 précité formulé comme suit :

« Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

5.2.7.2.1. La partie requérante invoque la violation de son droit d'être entendue à défaut d'avoir pu faire valoir que ses attaches sociales et professionnelles se trouvent en Belgique où elle réside depuis de longues années. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des témoignages de ses amis qui attestent de ses attaches sociales et de sa vie privée en Belgique et n'a pas opéré une balance des intérêts.

5.2.7.2.2. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

5.2.7.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins

qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.7.2.4.1. D'une part, il ressort de l'arrêt n° 243.936 rendu par le Conseil d'Etat le 14 mars 2019 que : « [...] le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier, le requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour » sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé ».

5.2.7.2.4.2. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir que, si elle avait été entendue, elle « *aurait souligné que toutes ses attaches sociales et professionnelles sont en Belgique, où [elle] réside depuis de longues années* » et renvoie à cet égard aux témoignages de ses amis.

En particulier, en ce qui concerne les « attaches professionnelles » de la partie requérante, il découle de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a consulté la base de données « DOLSIS » et a constaté que celle-ci « *ne mentionne aucun contrat de travail pour l'intéressé depuis 2013* ». La partie requérante, qui ne conteste nullement cette motivation, ne précise pas davantage les éléments supplémentaires qu'elle aurait pu faire valoir concernant sa situation professionnelle.

Quant à la vie privée, il convient de rappeler que cette notion s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national et qu'elle y dispose d'amis. En se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des témoignages de ses amis et en exposant des considérations des considérations théoriques sur la notion de « vie privée », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent au regard des éléments invoqués au titre de sa vie privée.

5.2.7.2.5. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendu n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

B. VERDICKT